268. Adoption du principe et du projet de loi – La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.

- **269.** Temps de parole Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.
- **270. Procédure** Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

73681

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-23 du ministre des Transports en date du 18 décembre 2020

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de l'application d'une condition d'exemption d'immatriculation de la motoneige d'une personne qui ne réside pas au Québec

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le paragraphe 4° de l'article 14 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29), suivant lequel est exemptée d'immatriculation la motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins d'une personne qui ne réside pas au Québec en autant que cette motoneige soit immatriculée conformément à la loi du lieu de la résidence de son propriétaire ou de son établissement, qu'elle porte les plaques d'immatriculation valides de ce lieu, qu'il soit fourni à la demande de la Société de l'assurance automobile du Québec ou d'un agent de la paix la preuve de cette immatriculation et que l'exemption conférée par ce paragraphe soit accordée par le gouvernement de ce lieu à une personne qui réside au Québec;

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition

de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit aussi que le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

CONSIDÉRANT que les règles d'immatriculation d'une motoneige peuvent être différentes dans certaines administrations nord-américaines, notamment en regard de la délivrance d'une plaque d'immatriculation;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre l'application de la condition prévue au paragraphe 4° de l'article 14 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers selon laquelle la motoneige porte les plaques d'immatriculation valides du lieu de son immatriculation, dans la mesure où le numéro d'immatriculation valide de ce lieu figure sur la motoneige;

CONSIDÉRANT que le ministre des Transports estime que la suspension de l'application de cette condition est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

- 1. Est suspendue l'application de la condition prévue au paragraphe 4° de l'article 14 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) selon laquelle la motoneige porte les plaques d'immatriculation valides du lieu de son immatriculation, dans la mesure où le numéro d'immatriculation valide de ce lieu figure sur la motoneige.
- 2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cessera d'avoir effet le 31 décembre 2025.

Québec, le 18 décembre 2020

Le ministre des Transports, FRANÇOIS BONNARDEL

73865